

28 -2- 1972

N° 3224/I/P

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 décembre 1971, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique siégeant sections réunies a émis un avis sur votre requête du 26 avril 1971 tendant à savoir si les lois linguistiques coordonnées permettent aux centres d'examen pour le permis de conduire, de recourir en faveur des étrangers ne connaissant aucune de nos langues nationales, à des imprimés officiels comportant la traduction écrite et préalable des questions d'examen dans d'autres langues, les récipiendaires ne pouvant cependant remplir pour leur réponse que le formulaire officiel.

Bien que la section française, rappelant la position qu'elle avait adoptée en ce qui concerne le régime linguistique applicable aux cours et examens organisés par les écoles de conduite automobile, ait exprimé certaines réserves quant à sa compétence pour se prononcer sur pareille question, la Commission a estimé qu'elle pouvait réserver une suite favorable à la demande.

Les lois linguistiques coordonnées ne contiennent en effet, aucune disposition expresse interdisant le recours à une telle procédure

./.

La Commission tient cependant à insister sur le fait que le texte traduit ne peut constituer qu'un document officieux ne pouvant en aucun cas être rempli et utilisé pour la réponse; que par ailleurs le renvoi à la traduction doit être limité aux cas d'absolue nécessité.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.